



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 2 - OPCVM maîtres ou nourriciers

Paragraphe 7 - Fusions et scissions de l'OPCVM maître

Règlement général de l'AMF

Article 412-27 en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-27

La liquidation d'un OPCVM maître entraîne celle de l'OPCVM nourricier à moins qu'avant la clôture de la liquidation ce dernier ne s'investisse dans un autre OPCVM maître ou ne se transforme en OPCVM non nourricier.

« Cette opération est soumise à l'agrément préalable de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 411-104. »

Les porteurs « ... » de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations et de la même protection que celles prévues pour les porteurs « ... » d'OPCVM en cas de liquidation ainsi que, plus généralement, celles offertes aux porteurs « ... » de l'OPCVM maître.

La procédure à suivre en cas de liquidation d'un OPCVM maître est précisée par une instruction de l'AMF.

↘ **Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014**

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012